

# Juridictions commerciales

## Les nouvelles règles de discipline sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022

*Un décret du 17 juin 2022 complète l'ordonnance du 13 avril 2022, qui a prévu pour les greffiers des tribunaux de commerce de nouvelles règles de discipline. Ces textes, qui mettent en place des mesures préventives, une nouvelle procédure disciplinaire et créent un service d'enquête et une Cour nationale de discipline, s'appliquent depuis le 1er juillet 2022.*

Le décret du 17 juin 2022 est pris dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, elle-même prise en application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (D. n° 2022-900, 17 juin 2022 : JO, 18 juin).

Les grandes lignes de la réforme de la déontologie et de la discipline de la profession ont fait l'objet d'un Zoom dans le BAG n° 159 du mois de janvier 2022 (L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 31 à 41), l'institution du collège de déontologie a été abordée dans le BAG n° 163 du mois de mai (D. n° 2022-545, 13 avr. 2022), et le nouveau régime juridique de la discipline des greffiers des tribunaux de commerce a été détaillé dans le BAG n° 164 du mois de juin (Ord. n° 2022-544, 13 avril 2022).

**Remarque :** l'ordonnance du 13 avril 2022, relative à la déontologie et à la discipline des professions concernées par cette réforme (greffiers des tribunaux de commerce, commissaires de justice, notaires et avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation), a repris les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 22 décembre 2021, lesquels ont été supprimés. Les règles de la discipline et de la déontologie de la profession sont donc désormais régies par cette ordonnance et ses deux décrets des 13 avril et 17 juin 2022.

Le décret du 17 juin 2022 traite successivement des mesures préventives, du service d'enquête, de la Cour nationale de discipline, de la procédure disciplinaire et des effets des décisions disciplinaires.

Il est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il s'applique aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues à compter de cette date.

### Mesures préventives

Les articles 2 à 12 du nouveau décret déterminent les conditions dans lesquelles une réclamation peut être déposée par un particulier ou une personne morale auprès de l'autorité compétente, fixent les modalités de la procédure de conciliation entre l'auteur de la réclamation et le professionnel concerné, et apportent des précisions sur les mesures pouvant être prises par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC).

Pour rappel, l'article 27 de l'ordonnance du 13 avril 2022 a désigné le président du CNGTC comme autorité compétente. Ainsi, le président ou son délégué est compétent pour traiter les réclamations des usagers à l'encontre des greffiers, prendre des mesures préventives (demande d'explication, convocation, rappel à l'ordre et injonction de mettre fin au manquement professionnel) et exerce l'action disciplinaire.

Lorsque le président du CNGTC sollicite des explications en application des articles 4 et 6 de l'ordonnance, il fixe le délai imparti au professionnel pour répondre et l'informe des faits susceptibles de lui être reprochés (D., art. 3).

#### ● Traitement des réclamations

La réclamation à l'encontre d'un professionnel, présentée au CNGTC, doit respecter un certain formalisme selon qu'elle émane d'une personne physique ou d'une personne morale (D., art. 4).

Il faut préciser que le CNGTC peut considérer que la réclamation n'est pas de nature à permettre l'organisation d'une conciliation lorsque la mise en présence des parties serait préjudiciable à l'une d'elles ou que la gravité des faits justifie la saisine du service d'enquête ou de la Cour nationale de discipline (D., art. 5, II).

La convocation est adressée aux parties au moins 15 jours avant la date prévue pour la conciliation, cette date ne pouvant pas être postérieure de plus de 3 mois à la date de la réception de la réclamation. Un procès-verbal est établi en cas de conciliation. Dans le cas contraire, l'autorité compétente atteste l'absence de conciliation. Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la suite de la procédure ni dans une quelconque autre procédure (D., art. 5, I, III et IV).

Le CNGTC informe, le cas échéant, l'auteur de la réclamation des raisons pour lesquelles il s'abstient de donner suite à celle-ci. Le CNGTC informe également le réclamant de la possibilité de saisir le procureur général ou de saisir directement la juridiction disciplinaire (D., art. 6).

#### ● Mesures administratives

Les mesures administratives prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 2022 (demande d'explications, convocation, rappel à l'ordre et injonction de mettre fin au manquement) ne peuvent être prononcées si la Cour nationale de discipline est déjà saisie des mêmes faits. En revanche, le fait qu'une procédure de conciliation soit en cours n'interdit pas au CNGTC de prononcer de telles mesures (D., art. 7).

Les articles 8 et 9 du décret prévoient les modalités du rappel à l'ordre, de l'injonction et, le cas échéant, de l'astreinte dont elle est assortie. L'injonction précise le délai imparti au greffier du tribunal de commerce pour mettre fin au manquement. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de la décision au greffier. La décision portant rappel à l'ordre ou injonction informe le greffier qu'il s'expose à une poursuite disciplinaire s'il réitère le manquement ou s'il n'y met pas fin dans le délai imparti.

Si l'injonction est assortie d'une astreinte, celle-ci commence à courir à compter de l'expiration du délai imparti au greffier pour mettre fin à son manquement et cesse de courir au jour de la cessation de ce manquement. L'astreinte ne peut excéder par jour de retard 300 € pour les personnes physiques et 3 000 € pour les personnes morales. Le montant total ne peut excéder 30 000 € pour les personnes physiques et 300 000 € pour les personnes morales, ou lorsque le montant est supérieur à 10 000 €, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du professionnel. En cas d'inexécution totale ou partielle, le président du CNGTC liquide l'astreinte et peut en modérer le montant au vu des explications fournies par le greffier (D., art. 9).

Le greffier dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rappel à l'ordre, de l'injonction ou de la décision liquidant l'astreinte pour contester cette mesure devant le président de la Cour nationale de discipline (D., art. 10).

Le recours dirigé contre une décision portant rappel à l'ordre, injonction ou liquidation de l'astreinte est formé, instruit et jugé selon la procédure accélérée au fond (D., art. 11).

Le CNGTC établit chaque année un rapport d'activité sur ces mesures, qu'il transmet au président de la Cour nationale de discipline et au procureur général (D., art. 12).

## Service d'enquête

Le service d'enquête, crée par l'article 10 de l'ordonnance du 13 avril 2022, a suscité bien des débats et des inquiétudes, et toutes les professions concernées se sont interrogées sur les mesures à prendre pour garantir l'indépendance et la neutralité de ce service. L'article 14 du décret entend rassurer les professionnels en précisant que le service d'enquête est organisé de manière à garantir l'indépendance de son fonctionnement.

L'article 16 du décret est particulièrement clair sur le sujet : « dans l'exercice de leurs attributions, les enquêteurs ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité. Ils exercent leur mission avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts. Ils conduisent les enquêtes de manière impartiale ».

Cette exigence d'indépendance est renforcée par l'incompatibilité entre la fonction d'enquêteur et celle de membre d'une instance nationale, soit le CNGTC pour les greffiers (D., art. 15).

Le chapitre II du décret (D., art. 13 à 26) prévoit l'organisation de ce service d'enquête, apporte des précisions sur la fonction d'enquêteur et détermine les modalités de déroulement de l'enquête.

### ● Organisation du service d'enquête

Le service d'enquête est composé de membres de la profession, en exercice ou honoraires, agréés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Il peut également inclure des experts-comptables et des commissaires aux comptes qui ne peuvent toutefois être majoritaires (D., art. 13).

### ● Fonction d'enquêteur

Lorsqu'ils sont en exercice, les membres de la profession ne peuvent refuser, sans motif légitime, d'être agréés en qualité d'enquêteur (D., art. 15, I).

Les enquêteurs placés auprès de la Cour nationale de discipline des greffiers des tribunaux de commerce sont agréés par le procureur général près la Cour de cassation sur proposition du CNGTC et après avis du procureur général du lieu d'exercice professionnel (D., art. 15, II, al. 2). En cas de non-respect de ses obligations, l'enquêteur peut se voir retirer son agrément, après une procédure contradictoire, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires ou pénales (D., art. 18).

Le CNGTC devra préciser par voie de règlement soumis à l'approbation du garde des Sceaux les modalités de désignation de l'enquêteur en chef, ses attributions et le fonctionnement du service d'enquête.

La formation des enquêteurs sera assurée par le CNGTC.

L'enquêteur ne peut enquêter sur des faits dont il a eu à connaître en qualité d'inspecteur (D., art. 16).

### ● Déroulement de l'enquête

Pour rappel, le service d'enquête peut être saisi par le procureur général, le CNGTC ou la Cour nationale de discipline, soit à la demande de l'une des parties, soit d'office (D., art. 20).

Lorsque le procureur général saisit le service d'enquête, il communique copie de la saisine au CNGTC. De même, lorsque le CNGTC saisit le service d'enquête, il communique copie de la saisine au procureur général. Le cas échéant, une copie de la saisine est également communiquée à l'auteur de la réclamation. La saisine du service d'enquête avant la saisine de la juridiction ne fait pas obstacle à ce que la juridiction saisisse à nouveau celui-ci. La saisine du service d'enquête fixe la nature et l'étendue de la mission (D., art. 20).

Le service d'enquête procède à toute mesure d'instruction nécessaire, sur pièces et sur place dans les locaux du professionnel visé (D., art. 21). Toute personne entendue dans le cadre de l'enquête peut se faire assister. Son audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal annexé au rapport d'enquête (D., art. 23).

Si le service d'enquête estime que l'urgence ou la protection d'intérêts publics ou privés nécessitent la mise en place d'une mesure de suspension provisoire, il en informe l'autorité qui l'a saisi (D., art. 24).

A l'issue de l'enquête et au plus tard 15 jours après sa clôture, le service d'enquête remet son rapport à l'autorité qui l'a saisi, ce rapport pouvant éventuellement mettre en évidence des faits susceptibles d'être qualifiés disciplinairement (D., art. 25). Si, au vu du rapport, l'autorité qui a saisi le service d'enquête décide de ne pas donner suite à l'affaire, elle en avise le professionnel et, s'il y a lieu, l'auteur de la réclamation. La décision de ne pas donner suite ne prive pas les autres autorités compétentes de la faculté d'engager l'action disciplinaire (D., art. 26).

L'organisation et le fonctionnement de ce service d'enquête mis en place par le décret répondront-ils aux légitimes exigences d'efficacité et de neutralité ? Les prochains mois apporteront des éléments de réponse.

## Cour nationale de discipline

Le chapitre III du décret (D., art. 27 à 35) prévoit les règles générales de fonctionnement et d'organisation des juridictions disciplinaires à savoir, pour les greffiers, la Cour nationale de discipline.

La Cour nationale de discipline instituée auprès du CNGTC est composée d'un magistrat du siège de la Cour de cassation en activité ou honoraire et de quatre membres de la profession.

En application des articles 11 et suivants de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 et des articles 27 à 35 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatifs à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, un arrêté portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour nationale de discipline des greffiers des tribunaux de commerce a été publié au *Journal officiel* le 31 août 2022.

Les magistrats et les membres de la profession titulaires et suppléants ont été respectivement nommés sur proposition du premier président de la Cour de cassation et du CNGTC pour une période de 3 ans, renouvelable une fois.

Il faut préciser que le président du CNGTC et les membres du service d'enquête ne peuvent siéger au sein de la Cour nationale de discipline. Il en est de même pour les inspecteurs ayant eu à connaître des faits examinés par la cour.

La Cour nationale de discipline dispose d'un budget alloué par le CNGTC et adresse chaque semestre un état de son activité au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette même cour. De plus, le CNGTC établit, rend public et transmet annuellement au garde des Sceaux, ministre de la justice, un rapport d'activité de la Cour nationale de discipline (D., art. 28).

Le président de la Cour nationale de discipline est compétent pour statuer seul sur (D., art. 34) :

- la recevabilité des requêtes ;
- les recours contre les mesures préventives ;
- les demandes de suspension provisoire.

## Procédure disciplinaire

Le chapitre IV du décret (D., art. 36 à 63) traite de la procédure disciplinaire.

### ● Procédure devant la Cour nationale de discipline

La procédure applicable devant la Cour nationale de discipline des greffiers est régie par les dispositions du décret et par les dispositions du livre I<sup>er</sup> du code de procédure civile dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le décret (D., art. 39).

La Cour nationale de discipline est saisie (D., art. 42) :

- soit par assignation du professionnel par une des autorités compétentes pour exercer l'action disciplinaire,
- soit par requête adressée à la juridiction par l'auteur de la plainte et signifiée par lui au professionnel.

L'assignation ou la requête doivent contenir, à peine de nullité, les mentions prescrites par les articles 56 et 57 du code de procédure civile (D., art. 43). Il appartient au requérant de signifier au greffier mis en cause l'ordonnance du président fixant la date et l'heure de l'audience (D., art. 44, al. 1<sup>er</sup>).

Le président peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé (D., art. 44, al. 2). Cette ordonnance est susceptible de recours dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la décision (D., art. 52).

La procédure devant la Cour nationale de discipline est orale. Le président de la juridiction disciplinaire peut désigner un rapporteur parmi les membres de la juridiction qui fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries (D., art. 45).

### ● Modalités de prononcé et d'exécution de la décision

Les modalités de prononcé et d'exécution de la décision sont prévues aux articles 46 à 50 du décret du 17 juin 2022.

Si la juridiction ordonne la publication de la décision (Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 16, IV), celle-ci est communiquée au CNGTC qui la publie sur son site (D., art. 46).

Le jugement est exécutoire par provision (l'article 514-1 du code de procédure civile n'est pas applicable) (D., art. 48). Cependant, la juridiction saisie du recours peut mettre fin à l'exécution provisoire (D., art. 49).

La juridiction disciplinaire peut ajourner le prononcé d'une peine en enjoignant au greffier de mettre fin au comportement fautif dans un délai qui ne peut pas excéder 4 mois (D., art. 50).

### ● Recours

Le recours contre une décision de la Cour nationale de discipline est formé dans le délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la décision. Il est formé et instruit selon les règles applicables aux pourvois en cassation (D., art. 52).

### ● Procédure de relèvement

Le greffier frappé d'une peine définitive de destitution peut demander à la juridiction disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance de le relever de l'incapacité résultant de cette décision par voie d'assignation délivrée au procureur général et à l'autorité de la profession compétente pour exercer l'action disciplinaire. Cette demande est instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure accélérée au fond (D., art. 53).

### ● Suspension provisoire

Les conditions selon lesquelles un greffier peut être suspendu provisoirement sont fixées aux articles 54 à 60 du décret.

La demande de suspension provisoire (Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 17) est instruite selon les règles applicables à la procédure accélérée au fond.

Lorsque le procureur général demande la suspension provisoire d'un greffier, il communique copie de l'assignation au président du CNGTC et, le cas échéant, à l'auteur de la plainte. Inversement, le président du CNGTC, à l'origine de la demande de suspension provisoire, communique au procureur général et, le cas échéant, à l'auteur de la plainte, copie de l'assignation.

La décision de suspension est notifiée à l'administrateur provisoire. Le greffier suspendu peut solliciter la levée de sa suspension (selon les règles applicables à la procédure accélérée au fond).

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès qu'il a reçu la notification de la cessation de la mesure. Dans les 8 jours de la notification, un arrêté des comptes de l'office, établi par le greffier et l'administrateur, est remis au procureur général.

Si une peine d'interdiction temporaire est prononcée contre un greffier ayant fait l'objet d'une suspension provisoire, il peut être décidé que la période de suspension provisoire s'imputera sur la durée d'interdiction d'exercer.

### ● Procédures particulières

Il est rappelé que le greffier qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure (D., art. 61).

Il existe une autre hypothèse de démission d'office : la Cour nationale de discipline peut constater l'empêchement d'un greffier (soit en raison d'un éloignement prolongé du siège de son office, soit en raison de son état physique ou mental) ou son inaptitude (révélée par des manquements répétés à ses obligations professionnelles) (D., art. 62).

La démission d'office est déclarée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. Cet arrêté peut être pris dès le prononcé du jugement constatant l'inaptitude ou l'empêchement, nonobstant l'exercice de voies de recours (D., art. 63).

### Effets des décisions disciplinaires

Le chapitre V du décret (D., art. 64 à 74), qui concerne les effets des décisions disciplinaires, prévoit notamment les règles applicables en matière d'administration provisoire (Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 18) et précise les règles spécifiques liées à l'exercice en société.

Les personnes pouvant être désignées administrateur provisoire sont, en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de commerce (D., art. 64) :

- les greffiers exerçant à titre individuel, en qualité d'associé ou en qualité de salarié dans une société titulaire d'un office ;
- les sociétés titulaires d'un office de greffier de tribunal de commerce ;
- les anciens greffiers des tribunaux de commerce, qu'ils aient exercé à titre individuel ou comme associés d'une société titulaire d'un office ;
- les employés de greffe visés par l'article R. 742-2 du code de commerce ou toute personne remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions de greffier de tribunal de commerce.

Les articles 65 à 71 précisent les délais de notification de la décision à l'administrateur désigné, ses obligations, son remplacement éventuel et la nécessité d'arrêter les comptes à la date de son entrée en fonction, et ce, dans un délai de 8 jours.

Le décret précise que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires propres à chaque profession, les dispositions concernant la discipline des professions visées à l'article 1er sont applicables à la société et aux associés exerçant en son sein, à la condition qu'ils aient la qualité d'officier ministériel. La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein (D., art. 74).

## Mesures de coordination

Le dernier chapitre du décret réalise des coordinations et des abrogations, notamment en ce qui concerne les dispositions encadrant la délégation de signature (C. com., art. 741-6 bis, créé par D., art. 81) et les références au code de déontologie et à la discipline des officiers publics ministériels.

**Remarque :** Le projet de code de déontologie de la profession a été adressé au début du mois d'août à la Direction des affaires civiles et du Sceau. Il est prévu qu'il soit soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence pour ensuite être transmis au Conseil d'État afin d'être édicté par décret. La publication du code pourrait avoir lieu à la fin de l'année 2022.

➤ D. n° 2022-900, 17 juin 2022 : JO, 18 juin

Frédéric Barbin,  
Greffier associé du tribunal de commerce de Nantes,  
Président de la commission inspections et déontologie du CNGTC,  
Président honoraire de la profession

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 166, septembre 2022 :  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)